

14 novembre 2014

Dossier de presse

Pétition du personnel des écoles de musique et artistiques pour l'harmonisation salariale

Ce jour, le personnel des écoles de musique, rythmique JD, danse et théâtre, a remis une pétition munie de plus de 320 signatures au Grand Conseil et au Conseil d'Etat pour demander le rétablissement de la ligne budgétaire concernant l'harmonisation des conditions salariales. Une grande mobilisation pour le milieu de l'enseignement artistique. La démonstration que les écarts salariaux actuels doivent être corrigés.

Un montant de 783'720.- frs prévu pour harmoniser les salaires du personnel enseignant des « petites écoles » a été supprimé dans le PB 2015.

Etat de la situation

- Les organisations du personnel (FAPCEGM-HEM et SIT) sont signataires d'une CCT dans ce secteur d'enseignement artistique délégué avec la CEGM (Confédération des Ecoles genevoises de musique) depuis 2012. Ces écoles ont un mandat d'enseignement musical et artistique délégué au sens de l'art. 16 de la LIP.
- Le DIP, par cette délégation de tâche d'enseignement, est subventionneur de ces écoles. Il a également soutenu une harmonisation des conditions cadres de travail. Un budget régulier a été dévolu à l'harmonisation des conditions de travail.
- Avec l'entrée en vigueur de la CCT, des étapes d'harmonisation des conditions de travail sont établies. La dernière étape prévoit l'harmonisation salariale du personnel enseignant. Le budget 2015 prévu à cet effet est supprimé.

L'écart salarial actuel est énorme et injustifié. Classe 17 pour le personnel enseignant de certaines écoles (Conservatoire de Genève, Institut Jaques-Dalcroze, Conservatoire populaire de musique danse théâtre, minimum 7'140.- frs pour un plein temps), dans d'autres, il s'élève parfois à une classe 6 (4'400.- frs) pour un même cahier des charges et des mêmes exigences de formation.

Pour le SIT

Françoise Weber
Secrétaire syndicale

Pour la FAPCEGM-HEM

François Stride
Président

Vous trouverez ci-après : tract remis aux député-e-s ; texte de la pétition ; l'art 16 LIP et son règlement

Genève, le 14 novembre 2014

Mesdames et Messieurs les député-e-s

Pour maintenir un enseignement musical artistique délégué de qualité

En 2009, le Grand Conseil a soutenu la création de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM) par le PL 10238 voté à l'unanimité. Cette démarche s'inscrit dans l'**art. 16 de la LIP** qui délègue cet enseignement artistique aux écoles certifiées par le biais de contrats de prestation. L'objectif est de permettre plus d'équité d'accès à cet enseignement artistique important (formation musicale de base, musique, théâtre, danse, etc.), d'en garantir la qualité et la diversité d'enseignement. La CEGM ainsi créée compte 10 écoles* et reçoit plus de 10'000 élèves.

Pour répondre à l'exigence de qualité du règlement d'application de la loi, l'Etat s'est porté garant de donner aux écoles les moyens d'engager du personnel qualifié (administratif et enseignant, pour ces derniers un Master de pédagogie ou équivalent est requis).

Pour rétablir des subventions permettant l'harmonisation des conditions de travail...

Les conditions de travail entre ces écoles subventionnées sont en train de s'harmoniser. Les trois écoles originelles (CMG, CPMDT, IJD) et les nouvelles écoles se doivent non seulement d'avoir des prestations équitables, mais également des conditions de travail similaires. A cette fin, le DIP a soutenu les négociations entre la CEGM et nos organisations du personnel syndicales pour aboutir à une **convention collective de travail (CCT) commune aux écoles**. **Le DIP a assuré des moyens progressifs d'une harmonisation des conditions de travail et salariales. Depuis 2012, une CCT est entrée en vigueur. Un budget est alloué pour les étapes d'harmonisation.**

Dans le budget 2015, le montant de 783'720 frs dévolu à l'harmonisation des conditions cadres de travail n'est pas repourvu (page 489). Ce montant correspondait à la tranche d'harmonisation des conditions de travail de 2014.

Les écoles concernées par l'harmonisation ont reçu au PB 2015 des moyens permettant de pérenniser les étapes précédentes d'harmonisation, mais aucune nouvelle somme n'est prévue au PB 2015 pour continuer ce processus.

Une nouvelle tranche au moins équivalente à 2014 (783'720 frs) est nécessaire pour 2015, afin de continuer les étapes d'harmonisation salariales

...et mettre fin à une pratique de dumping salarial

Actuellement, pour une prestation d'enseignement artistique déléguée selon l'art. 16 LIP, le personnel enseignant répond à des exigences de qualification identiques (Master en pédagogie) et a une charge de travail similaire pour un plein temps. **Une partie des professeur-e-s sont rémunéré-e-s conformément à l'évaluation faite par l'Etat (classe 17), d'autres ont une rémunération jusqu'à 40% inférieure !** Cette situation, qui concerne environ 125 enseignant-e-s (41 EPT) s'apparente à un dumping : il est en effet inacceptable que pour des prestations, une formation et un cahier des charges équivalents une telle disparité salariale perdure. Il est indispensable de rétablir cette subvention pour permettre l'harmonisation salariale.

* Accademia d'archi, Cadets de Genève, Conservatoire de musique de Genève, Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre, Espace Musical, Ecole de danse de Genève, ETM, Institut Jaques-Dalcroze, Ondine Genevoise, Studio Kodály.

Le personnel de la CEGM et ses organisations ont accepté une harmonisation des conditions de travail et salariales par étapes. Or, cette harmonisation est remise en cause et supprimée ! Avec le renouvellement des contrats de prestations, la logique voulait que le DIP alloue les moyens pour poursuivre l'harmonisation salariale. La différence actuelle était tolérée par les parties de la CCT uniquement pour une durée déterminée.

Toutes les écoles de la CEGM sont préjudicées par cette situation car dès 2011, les mesures destinées à améliorer les conditions de travail du personnel des nouvelles écoles ont été réalisées par des coupes budgétaires aux dépens des écoles originelles. Cette situation n'est pas viable et nuit gravement à l'accomplissement des missions d'enseignement déléguées.

Attaques aux prestations

Depuis la création de la CEGM, il est avéré que l'accès aux enseignements artistiques est simplifié, rendu plus démocratique pour la population et l'enseignement proposé s'est diversifié. Nos effectifs d'élèves augmentent sans que des sommes supplémentaires soient allouées aux structures.

Les 3 écoles d'origine ont dû intégrer 10% d'élèves en plus sans moyens supplémentaires. Elles ont aussi dû renoncer au subventionnement de l'enseignement aux adultes. On ne peut pas faire davantage d'économies sans désormais toucher clairement à la qualité de l'enseignement et à la motivation du personnel.

Enfin, nous constatons que les coupes régulières des subventions (moins 1% linéaires) à toutes les écoles de la CEGM mettent à mal le bon fonctionnement de celles-ci. Certaines écoles n'ont plus les moyens d'assurer correctement leurs missions.

Nos demandes : pétition du personnel pour rétablir le budget d'harmonisation des conditions de travail

Très inquiet de la suppression du budget 2015 dévolu à l'harmonisation des conditions cadres de travail, le personnel a remis ce jour une pétition munie de plus de 320 signatures, demandant de rétablir cette ligne budgétaire immédiatement (jusqu'à l'harmonisation salariale effective).

De plus, les coupes budgétaires linéaires aux budgets des écoles de la CEGM portent préjudice à celles-ci dans l'accomplissement de leurs missions déléguées par l'Etat.

Marche funèbre
de la Sonate pour piano en si bémol mineur Op. 35
(Paris, 1837)

Frédéric CHOPIN
(1810-1849)

Lento

p

5

9

12

fz

© Les Éditions Outremontaises, 2006

Pétition du personnel de la CEGM
(Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique JD, danse et théâtre),
adressée au Grand Conseil et au Conseil d'Etat

Pour préserver le dispositif d'enseignement artistique délégué inscrit dans la LIP
Pour des subventions suffisantes, permettant l'harmonisation salariale et le respect de la CCT
Pour une égalité salariale pour tous-tes les professeur-e-s de la CEGM

Historique :

En 2009 le Grand Conseil a soutenu la création de la CEGM afin de concrétiser l'enseignement artistique délégué (PL 10238 votée à l'unanimité). Depuis lors, la CEGM remplit ses missions au mieux, selon les moyens qui lui sont alloués : accueil du plus grand nombre d'élèves issus de tous les milieux sociaux, diversification de l'enseignement, collaboration avec l'instruction publique, mise en place de filières intensives et préprofessionnelles pour les élèves talentueux afin de les encourager à s'engager dans une voie professionnelle. Une diversité de l'enseignement est assurée.

Pour répondre à l'exigence de qualité du règlement d'application de la loi, l'Etat s'est porté garant de donner aux écoles les moyens d'engager du personnel qualifié, titulaire d'un master de pédagogie ou équivalent, et d'appliquer des conditions de travail équitables entre les écoles subventionnées.

A cette fin, le DIP a soutenu une convention collective de travail (CCT) commune à ces écoles et promis les moyens d'une harmonisation progressive des conditions de travail et salariales.

Depuis 2011, des mesures destinées à améliorer les conditions de travail du personnel des petites écoles ont été réalisées par des coupes budgétaires au dépend des grandes écoles. (CMG-CPMDT-IJD)

De plus, ces écoles ont dû intégrer 10% d'élèves en plus sans moyens supplémentaires, et renoncer au subventionnement de l'enseignement aux adultes.

Etat de la situation :

Au niveau des institutions : l'entrée en vigueur de la CCT en 2012 a permis des premières étapes d'harmonisation des conditions de travail, mais pas encore des salaires. La redistribution des subventions prises sur le fonctionnement des grandes écoles a permis entre autres, d'octroyer des conditions LPP acceptables à tous les employé-e-s.

Mais nous constatons que les coupes régulières des subventions (1% linéaires) à toutes les écoles de la CEGM mettent à mal le bon fonctionnement de celles-ci. Certaines écoles n'ont plus les moyens d'assurer correctement leurs missions.

Au niveau du personnel enseignant : aujourd'hui, tous les enseignant-e-s de la CEGM répondent à des exigences de qualification identiques (Master en pédagogie requis) et ont une charge de travail similaire pour un plein temps. Mais, alors qu'une partie des professeur-e-s sont rémunéré-e-s conformément à l'évaluation faite par l'Etat (classe 17), d'autres ont une rémunération jusqu'à 40% inférieure. La CCT de la CEGM prévoit une harmonisation des conditions de travail par étapes (assurances sociales adéquates, perte de gain, garantie horaire et salaire mensualisé, etc.). Avec le renouvellement des contrats de prestations, la logique voulait que le DIP alloue les moyens pour poursuivre l'harmonisation salariale. La différence actuelle était tolérée par les parties cosignataires de la CCT uniquement pour une durée déterminée, car il est inacceptable que pour des prestations similaires, les salaires soient différents.

Or, dans le budget 2015 la subvention dédiée à l'harmonisation des conditions cadre de travail est supprimée (Frs 783'720,- prévue en 2014 non renouvelés). Le deuxième contrat de prestations qui se négocie pour les années à venir (2015-2018) doit tenir compte de la seconde étape d'harmonisation salariale.

Par cette pétition, les signataires :

1. revendiquent l'accès pour tous à l'enseignement artistique délégué comme le prévoit le cadre légal. Les prestations publiques pour l'enseignement artistique doivent être défendues et appuyées avec des subventions cohérentes et suffisantes. Or, les coupes linéaires prévues dans les subventions mettent en danger un dispositif qui touche plus de 10'000 jeunes du canton.

2. dénoncent l'existence de telles différences salariales pour des prestations publiques déléguées et similaires. Cette situation, si elle perdurait, serait abusive et signifierait un **dumping salarial avéré.**

3. demandent l'octroi d'une subvention pour l'harmonisation des conditions de travail : reconduction des Frs 783'720,- dans le budget 2015 sans coupes sur les budgets des grandes écoles, et reconduction de la subvention jusqu'à l'harmonisation salariale effective.

4. demandent que l'enseignement artistique demeure une priorité dans l'éducation cantonale (art. 16 LIP). Ce principe a été rappelé par les citoyen-ne-s en 2012 lors d'un vote fédéral sur ce sujet (Arrêté fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes).

	Nom	Prénom	Institution	Signature
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Pétition soutenue par la FAPCEGM-HEM* et le syndicat SIT**

À retourner d'ici au **12 novembre 2014** au Sit ou à la FAPCEGM-HEM (contact@fapcegm-hem.org ou fweber@sit-syndicat.ch), SIT, 16 rue des Chaudronniers, CP 3287, 1211 Genève 3 – fax 022 818 03 99

****Fédération du personnel de la CEGM et de la HEM***

*****Syndicat interprofessionnel des travailleur-euse-s***

Une Convention collective de travail (CCT) entre la CEGM et nos organisations (le syndicat SIT et la FAPCEGM-Hem) depuis septembre 2012

Qui sont nos employeurs membres de la CEGM

La CEGM - Confédération des Ecoles Genevoises de Musique, Rythmique Jaques-Dalcroze, Danse et Théâtre – c'est :

- *10'800 élèves de 4 à 25 ans dans notre canton, (un jeune sur 10 dans l'Instruction publique) ;*
- *4 domaines artistiques, plus de 30 disciplines enseignées et une large diversité de cours spécifiques (320) ;*
- *Des cours donnés dans 31 communes du Canton de Genève ;*
- *520 postes d'enseignement et 56 postes administratifs et techniques ;*
- *10 institutions et écoles accréditées par l'Etat qui travaillent en réseau pour dispenser un enseignement artistique délégué par l'Etat selon l'article 16 de la LIP.*

Présidence de la CEGM actuelle G. Deshusses. voir CEGM

Parmi les écoles de la CEGM, 3 d'entre-elles sont historiquement soutenues par l'Etat (CMG, CPMDT, IJD) et les 7 autres institutions accréditées par le DIP se sont jointes à elles lors de la création de la CEGM en 2009, après un processus de réforme de l'enseignement artistique délégué demandé par le Grand Conseil et piloté par le DIP.

En 2012 une convention collective de travail (CCT) a été signée par les institutions et soutenue par le DIP. Cette CCT prévoit un processus d'harmonisation progressif des conditions de travail et des salaires pour les 7 nouvelles écoles.

Ecarts salariaux toujours : certains employés des nouvelles écoles sont payés jusqu'à 40 % de moins que leurs collègues alors qu'ils répondent à des exigences de qualification identiques (Master en pédagogie requis) et ont une charge de travail similaire pour un plein temps. Face à cela dans son projet de budget 2015, le Conseil d'Etat supprime la somme allouée à l'harmonisation (CHF 783'720,-), créant de ce fait une situation de dumping salarial au sein de la CEGM.

Des contradictions : les coupes budgétaires linéaires de 1 % pour la troisième année consécutive mettent à mal la pérennité du dispositif d'enseignement artistique délégué en empêchant les écoles d'avoir les moyens suffisants pour remplir leurs missions. Et ceci en contradiction avec la - très nette - volonté populaire exprimée en 2012 en faveur de l'enseignement de la musique (Arrêté fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes).

EXTRAIT de la Loi sur l'instruction publique (LIP) C 1 10

Chapitre V Enseignements divers

Art. 16⁽¹¹⁸⁾ Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre

¹ L'Etat est garant de l'accès, le plus large possible, à un enseignement de base (non professionnel) de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

² A cet effet, le département délègue à des écoles ou instituts non rattachés à lui et à but non lucratif, sous la réserve de leur accréditation par le département, la réalisation d'une mission d'enseignement de base, soit au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze, au Conservatoire populaire de musique ainsi qu'à d'autres entités.

³ Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée.

Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)

⁴ Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique. Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les 4 domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels.

Commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques

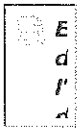
⁵ Il est institué une commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques dans les 4 domaines considérés. Organe de proposition et de conseil à l'intention du Conseil d'Etat, elle a pour mandat d'assurer des échanges réguliers entre les partenaires représentés en son sein, de veiller à l'adaptation continue de l'offre d'enseignement de base à l'évolution des besoins ainsi qu'à l'adéquation des prestations offertes par la Confédération des écoles genevoises de musique. Elle réunit des représentants de l'ensemble des institutions assumant des responsabilités dans l'éducation et l'enseignement artistiques concernés.

Enseignement professionnel en hautes écoles

⁶ Demeurent réservées :

a) les dispositions de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013⁽¹⁴²⁾, relatives à la formation professionnelle en Haute école de musique;

b) les dispositions de la convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande, des 31 mai et 27 septembre 2001, qui assure en exclusivité la formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène.



**Règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction
publique
(RIP-16)
Tableau historique**

C 1 10.04

du 9 juin 2010

(Entrée en vigueur : 9 juin 2010)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Chapitre I Activités, buts et coordination

Art. 1 Activités déléguées

¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) délègue aux organismes accrédités la réalisation de tâches d'enseignement public de base dans les domaines de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre.

² L'enseignement concerné :

- a) s'adresse prioritairement aux enfants, adolescents et jeunes adultes en formation, de moins de 25 ans;
- b) privilégie le dialogue culturel dans un souci de respect de la diversité;
- c) peut s'ouvrir à d'autres domaines en fonction de l'évolution artistique.

³ L'enseignement comprend :

- a) l'éveil et l'éducation artistiques en complémentarité avec l'enseignement public;
- b) l'initiation et la formation individuelle et/ou collective à la pratique et à la culture artistiques dans les domaines concernés.

⁴ Il englobe également l'enseignement intensif, articulé avec les études aménagées et l'enseignement préprofessionnel.

⁵ Les organismes accrédités sont liés au département par un contrat de prestations pluriannuel, au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Ils reçoivent les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission d'intérêt public confiée.

Art. 2 Accréditation

¹ L'accréditation des écoles est prononcée par le département sur préavis d'un collège d'experts indépendants nommés par le Conseil d'Etat.

² Les éléments déterminant l'accréditation sont la satisfaction aux exigences de qualité, diversité, complémentarité, équité et continuité.

³ Le collège est composé d'experts dotés de connaissances en matière d'accréditation, des domaines d'enseignement et du système local.

⁴ Conformément à son règlement interne de fonctionnement édicté par le département, le collège d'experts procède à l'examen approfondi des dossiers soumis et visite les écoles candidates.

⁵ Le préavis du collège d'experts peut conclure aux propositions suivantes : non-accréditation, accréditation, accréditation avec conditions et/ou recommandations.

⁶ Les décisions du département sont susceptibles de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice⁽²⁾.

⁷ L'accréditation vaut pour une durée de 7 ans.

Art. 3 Organismes non accrédités

Le département peut subventionner d'autres organismes privés à but non lucratif pour d'autres formations artistiques qui ne sont pas offertes par les organismes visés à l'article 1.

Art. 4 Activités propres du département

¹ Les activités développées par le département visent à initier les élèves à la musique, au mouvement et à l'expression ainsi qu'à favoriser leur sensibilité artistique.

² Le département développe dans tous les degrés d'enseignement des activités d'éveil, d'éducation et de médiation dans les domaines concernés. Il dispose pour cela d'enseignants au bénéfice d'une formation supérieure reconnue.

³ Le département collabore étroitement avec les organismes accrédités en vue de garantir la meilleure complémentarité possible entre les plans d'études respectifs.

Chapitre II Activités déléguées et subventionnées – principes

Art. 5 Buts de l'enseignement délégué

¹ L'enseignement de base de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre vise à sensibiliser les élèves aux disciplines artistiques pour les amener, par une pratique régulière et l'approfondissement de leurs goûts artistiques, à participer activement à la vie artistique de la cité ou accéder à l'enseignement professionnel du domaine.

² L'accès des élèves à l'enseignement professionnel est favorisé par un enseignement intensif articulé à un dispositif d'études aménagées et un enseignement préprofessionnel faisant l'objet d'une coordination active avec les hautes écoles spécialisées.

Art. 6 Coursus d'enseignement et plan d'études

¹ Les objectifs, le contenu et le déroulement de la formation dispensée par les organismes accrédités figurent dans des plans d'études propres à chaque domaine d'enseignement, déclinés à partir d'un plan d'études-cadre. Ces plans d'études sont accessibles au public.

² Les cursus d'enseignement sont diversifiés, cohérents et articulés entre eux.

³ Un dispositif de reconnaissance des acquis des élèves est applicable.

⁴ La formation reçue fait l'objet d'une évaluation régulière prenant la forme d'une attestation intermédiaire et d'un certificat de fin d'études.

⁵ L'enseignement dispensé fait l'objet d'une évaluation régulière, dont les conditions sont fixées dans les contrats de prestations.

Art. 7 Conditions générales

Les organismes définis à l'article 1 doivent remplir les conditions générales de formation suivantes :

- a) accueillir en priorité les élèves et jeunes adultes en formation jusqu'à l'âge de 25 ans habitant le canton et ceux domiciliés en France voisine dont l'un des parents au moins est assujetti à Genève à l'impôt sur le revenu d'une activité rémunérée exercée de manière permanente dans le canton, et remplissant les exigences d'âge et de formation; des dérogations à la limite d'âge sont consenties selon des critères définis dans les contrats de prestations;
- b) porter une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés;
- c) garantir un niveau d'écolage accessible;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) optimiser le service public, la qualité des prestations et la gestion.

Chapitre III Activités déléguées et subventionnées – contrat de prestations

Art. 8 Principes

¹ Le département peut conclure avec chaque organisme accrédité un contrat de prestations au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Le contrat de prestations a pour buts de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

³ Les compétences du Grand Conseil, notamment en matière de budget, sont réservées.

Art. 9 Contenu

¹ Le contrat de prestations précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;

- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes;
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

² Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

Art. 10 Durée

¹ Les contrats de prestations sont en principe élaborés pour une période pluriannuelle.

² A l'échéance de la période fixée, de nouveaux contrats sont négociés sur la base des résultats de l'évaluation conduite conformément à l'article 9, alinéa 2.

Chapitre IV Veille stratégique et coordination

Art. 11 Commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches dans le secteur concerné, le Conseil d'Etat est assisté par une commission consultative et de préavis.

² La commission se compose de 20 membres.⁽³⁾

³ En font partie :

- a) la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département ou son représentant, qui la préside;
- b) 1 membre de la direction du service cantonal de la culture;
- c) 4 membres des organismes accrédités, représentant les différents domaines, désignés par la confédération des écoles genevoises de musique;
- d) 2 représentants de l'Association du personnel enseignant, administratif et technique de la Confédération des écoles genevoises de musique;⁽¹⁾
- e) 2 représentants de l'Association des parents d'élèves et des élèves majeurs des écoles genevoises de musique;
- f) 1 représentant de la section cantonale de l'Association suisse des écoles de musique;
- g) 1 représentant du degré primaire, 1 représentant du degré secondaire I et 1 représentant du degré secondaire II désignés par leur direction générale;⁽³⁾
- h) 1 représentant de la Haute école de musique;
- i) 1 représentant de l'Institut universitaire de formation des enseignants;
- j) 2 représentants des milieux de la petite enfance (commission cantonale et programme d'éveil culturel et artistique de la petite enfance);
- k) 2 représentants des communes désignés par l'Association des communes genevoises.

³ Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

⁴ La commission élit un bureau, chargé des affaires courantes, formé, outre du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un membre. Elle peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. Elle peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Art. 12 Compétences

¹ La commission exerce les missions suivantes :

- a) donner son avis au Conseil d'Etat dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique relative à l'éducation et à l'enseignement dans les domaines considérés;
- b) veiller à l'évolution du dispositif en termes de qualité et de complémentarité;
- c) favoriser et veiller au développement et à l'entretien des liens entre les organismes accrédités et les différents degrés d'enseignement de l'école publique, des hautes écoles concernées et de l'université (musicologie, formation des enseignants);
- d) veiller à la cohérence générale du dispositif et à l'égalité de traitement;
- e) veiller à la promotion de l'innovation et à la préservation du patrimoine dans un souci de diversité;
- f) proposer toute mesure utile à l'amélioration des prestations offertes par les institutions concernées.

² Dans l'accomplissement de sa mission, la commission procède notamment à l'évaluation périodique régulière de l'offre et de la demande dans les domaines concernés, en vue de s'assurer de l'adaptation continue de l'offre d'enseignement à l'évolution de la demande.

Art. 13 Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)

¹ La Confédération des écoles genevoises de musique (ci-après : la confédération) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil constituée par les organismes accrédités pour remplir les missions définies par la loi.

² Elle est représentative des domaines concernés par l'enseignement délégué.

³ Elle est liée au département par une convention d'objectifs.

⁴ Les statuts de l'association sont communiqués au département.

Art. 14 Compétences

La confédération a notamment pour tâches de :

- a) piloter et coordonner les tâches communes et transversales;
- b) promouvoir et mettre en œuvre les concepts de qualité, diversité, complémentarité, équité et continuité ayant servi de base à l'accréditation de ses membres;
- c) garantir l'articulation de l'offre de formation des domaines concernés en collaborant étroitement avec école publique et hautes écoles;
- d) assurer l'organisation et la gestion optimales des services et ressources mis en commun.

Chapitre V Encouragement à la formation professionnelle

Art. 15 Principes

¹ Le département favorise l'émergence de jeunes talents dans les domaines de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre en mettant en place un dispositif d'études aménagées.

² Il charge les organismes accrédités et la confédération de gérer la formation intensive et préprofessionnelle dans les domaines concernés.

Chapitre VI Surveillance

Art. 16 Secrétariat général du département

Le secrétariat général du département, soit pour lui le service cantonal de la culture, veille à l'application du présent règlement.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 3 juin 1998, est abrogé.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2010.